

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 23 Juillet 1920;

Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Aigueperse en date du 12 Janvier 1922;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise d'Aigueperse (Puy-de-Dôme)

est classée en totalité
parmi les monuments historiques

Art. 2.

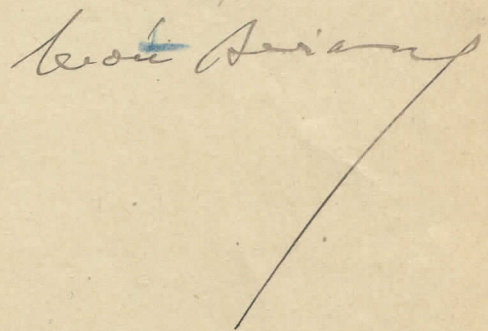
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Puy-de-Dôme
et au Maire de la commune d'Aigueperse
propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1922.



Signé: Leon BERARD

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 Juillet 1902;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aigueperse,
en date du 26 Août 1902;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église
paroissiale de Notre-Dame d'Aigueperse, en date du 26 Juillet 1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le portail du XIII^e siècle de l'Église
d'Aigueperse, (Tuy de-Dôme) et un tombeau
placé devant l'entrée murée de cet édifice
sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Tuy-de-Dôme,
au Maire de la commune d'Aigueperse
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église ^{n. 4}
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AOUT 1904 190 .

J. Chaumié

Signé: CHAUMIÉ